

# RAPPORT TURC

par

**Dr. Halûk BURCUOGLU**

*Professeur en droit civil à la Faculté de Droit de l'Université d'Istanbul*  
et

**Dr. Saibe OKTAY ÖZDEMİR**

*Professeur agrégé à la Faculté de Droit de l'Université d'Istanbul.*

## "MINORITÉS" EN DROIT CIVIL TURC

### Introduction

La Turquie vient de mettre en vigueur un nouveau Code civil le 1er Janvier 2002. Ce Nouveau Code, comme l'ancien, est inspiré du Code civil Suisse considéré toujours comme "la source". Même si le Nouveau Code ne prononce pas expressément le terme "minorité", on trouve des dispositions relatives à cette institution par voie d'interprétation. Celles-ci sont d'abord du domaine des associations. On en trouve aussi dans le cadre de la réglementation de la propriété collective, de celle des successions et de la propriété par étages et enfin, si on considère l'union conjugale comme un groupement, dans le domaine du droit de la famille.

Dans ce rapport, nous essaierons de répondre aux questions posées dans l'ordre prévu par le questionnaire.

### I - Le concept de minorité dans les rapports de droit civil

Comme il a été indiqué ci-dessus, notre Code civil ne renferme pas expressément le terme "minorité". L'interprétation permet cependant de tirer certaines conclusions quant aux droits de la minorité. Les principales dispositions permettant de tirer de telles conclusions se trouvent dans les réglementations relatives aux associations, aux syndicats, à la propriété collective, à la propriété par étages, aux successions et à l'union conjugale.

### II - La minorité dans les personnes morales

Les dispositions générales du Code civil, les articles 47 à 56 sur les personnes morales ne renferment pas la minorité comme institution. Celles relatives aux associations reconnaissent cependant certains droits à la minorité, sans prononcer ce terme. Ainsi l'alinéa 1er de l'article 75 du Code civil octroie au cinquième des sociétaires le droit de faire convoquer

l'assemblée générale par le biais du conseil administratif (la direction). Ce droit n'a donc qu'une signification secondaire (Teoman AKÜNAL, *Türk Medeni Hukukunde Tüzel Kisiler - Personnes morales en droit turc*, Istanbul 1995, p. 88 - 91; Mustafa DURAL/ Tufan ÖGÜZ, *Kisiler Hukuku , Tüzel Kişiler - Droit des personnes. Personnes morales*,

Vol. II, Istanbul 2001, p. 315; M. Kemal OGUZMAN/ Özer SELİÇİ/ Saibe OKTAY, *Kisiler Hukuku, Gerçek ve Tüzel Kisiler - Droit des personnes, personnes physiques et personnes morales*, Istanbul 1999, p. 229; Aydm ZEVLİLİLER/ Besir ACABEY/ Kemal GÖKYAYLA, *Zevkililer Medeni Hukuk - Zevkililer Droit Civil*, Ankara 1999, p. 691). Si le conseil administratif (la direction) omet de faire la convocation, l'alinéa 2 de la même disposition permet à tout sociétaire d'en faire la demande au tribunal de paix. Celui-ci ordonnera alors à trois sociétaires de procéder à la convocation de l'assemblée générale. La même réglementation prend place aussi dans l'article 20 de la Loi n°2908 sur les associations. L'article 75 ne prévoit pas de durée quant à l'omission du conseil administratif à la fin de laquelle la demande au tribunal de paix peut intervenir. L'alinéa 4 de l'article 20 de la Loi sur les associations est beaucoup plus précis : l'omission du conseil administratif doit durer un mois pour que tout sociétaire puisse intervenir auprès du tribunal de paix en vue de la convocation de l'assemblée générale.

L'article 83 du Code civil renferme la disposition suivante : "Tout sociétaire est autorisé de par la loi à attaquer en justice les décisions qui violent des dispositions légales ou statutaires auxquelles il n'a pas adhéré dans le mois à compter du jour de l'assemblée générale s'il y a participé et de la connaissance de ces décisions en cas de non participation, mais au plus tard dans le délai de trois mois à partir de la connaissance". Les délais d'un mois et de trois mois sont considérés comme des délais de péremption (OGUZMAN/ SELİÇİ/ OKTAY, op cit, p. 211; Les arrêts de la 2 e Chambre Civile de la Cour de Cassation du 11.11.1996 [10264/ 11564] et du 13.04.1976 [1713/ 3227]; l'arrêt de la 4 e Chambre Civile de la Cour de Cassation du 17.05.1976 [659/ 4989]).

L'alinéa 2 de l'article 79 du Code civil, donne au dixième des sociétaires présents à l'assemblée générale le droit de porter des questions nouvelles à l'ordre du jour. Cette nouvelle disposition a été introduite par le nouveau Code civil. On trouve une réglementation identique à l'article 25 de la loi sur les associations.

Le Code civil turc et la loi sur les associations méconnaissent le droit de veto aux sociétaires. Cependant, il va de soi que l'association ne peut avoir de membres privilégiés.

Tous les sociétaires ont un droit de vote égal dans l'assemblée générale (art. 69 du Code civil). La nouvelle réglementation du Code civil reconnaît aussi les sociétaires honoraires.

Ceux-ci n'ont cependant pas de droit de vote (art. 69/ II du Code civil).

La réglementation du Code civil ne renferme pas de dispositions nécessitant l'unanimité. En principe, les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix des membres présents (art. 81 du Code civil). Cependant, l'article 81 du Code civil exige la majorité des deux - tiers en ce qui concerne les décisions relatives à des modifications statutaires et à

la dissolution de l'association. Il faut signaler que l'article 49 de la Loi sur les associations diffère de cette réglementation, parce que selon ce texte la présence des deux - tiers des membres ayant le droit de participer à l'assemblée générale est nécessaire pour décider de la dissolution de l'association (AKÜNAL, op. cit. p. 91; DURAL/ ÖGÜZ, op. cit. 317; OGUZMAN/ SELIÇI/ OKTAY, op. cit. p. 209).

Dans le cadre de la loi sur les syndicats, les remarques suivantes s'imposent : L'article 12 octroie au cinquième des membres ou des délégués (les assemblées générales des syndicats ouvriers et des syndicats patronaux sont formées de délégués lorsque le nombre de leurs membres dépasse le nombre de 1000), de faire convoquer l'assemblée générale par le biais du conseil administratif. D'après l'article 13, pour la réunion de l'assemblée générale la majorité requise est la majorité absolue des membres ou des délégués. Et si cette majorité n'est pas obtenue la réunion est ajournée. Pour la réunion ajournée, la présence du tiers des membres ou des délégués est nécessaire. La majorité requise pour les décisions de l'assemblée générale est la majorité absolue des participants; aucune décision ne peut être prise cependant sans les voix du quart de la totalité des membres ou des délégués.

### **III- Exercice abusif du droit d'information ou du droit de vote de la minorité**

La législation turque ne renferme pas de dispositions spéciales relatives à l'abus du droit d'information et du droit de vote par la minorité. On doit signaler cependant que les dispositions générales de l'article 2 du Code civil sur la bonne foi (objective) et sur l'abus de droit (v. Sener AKYOL, Dürüstlük Kuralı ve Hakkın Kötüye Kullanılması Yasası - Le principe de bonne foi et l'interdiction de l'abus de droit, Istanbul 1995, p. 23) peuvent intervenir dans les cas d'excès par la minorité.

### **IV • La minorité dans les groupements dépourvus de la personnalité morale**

La législation turque reste muette en ce qui concerne la minorité dans les groupements qui n'ont pas la personnalité morale. Il n'y a donc pas de dispositions expresses. Cependant, certains articles relatifs à la propriété collective, à la propriété par étages et aux successions prévoient des possibilités en faveur des membres de ces groupements.

Il en est ainsi par exemple, en matière de copropriété, d'après le 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 693 du Code civil, « Chaque copropriétaire peut veiller aux intérêts communs; il jouit de la chose et en use dans la mesure compatible avec les droits des autres ». Et l'alinéa 2 du même article prévoit, en cas de mésentente entre les copropriétaires, l'intervention du juge à la demande de chaque copropriétaire.

Jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2002, donc sous le règne de l'ancien Code civil, la jurisprudence connaissait le droit de chaque copropriétaire d'agir en justice en vue de la protection des intérêts communs (l'arrêt des Chambres Civiles réunies de la Cour de Cassation du 28.03.1979 [1-741/ 344] et du 07.04.1993 [5-427/ 144]). Le nouveau Code civil, dans son article 689, alinéa 1<sup>er</sup>, octroie à chacun des copropriétaires un pouvoir légal de représentation (v.

M. Kemal OGUZMAN/ SELIÇI, *Esya Hukuku - Droit des choses*, 8e Ed., Istanbul 2001, p. 253) dans le but d'obtenir des mesures provisionnelles en vue de la protection des intérêts communs.

L'article 696, alinéa 1er, renferme une disposition relative aux excès du copropriétaire: "Le copropriétaire peut être exclu de la communauté par décision judiciaire lorsque, par son comportement ou celui de personnes auxquelles il a cédé l'usage de la chose ou dont il répond, des obligations envers tous les autres ou certains copropriétaires sont si gravement enfreintes que l'on ne peut exiger d'eux la continuation de la communauté",

Enfin, le Code civil octroie à chaque copropriétaire, le droit de demander le partage et mettre fin ainsi à la propriété collective. L'article 698 est formulé comme suit: "Chacun des copropriétaires a le droit à" exiger le partage". Ce droit peut cependant être limité par un contrat pour une période de dix ans au maximum.

Dans le cadre de la propriété commune, l'autre forme de la propriété collective, les remarques suivantes s'imposent; Sous le règne de l'ancien Code civil, il n'y avait pas de dispositions spéciales octroyant aux propriétaires le droit de prendre personnellement des mesures dans l'intérêt commun. La doctrine et la jurisprudence étaient fortement divisées. Dans un arrêt d'unification (arrêt du 11.10.1982 [3/ 2]) la Cour de Cassation avait exigé, dans le cas d'intervention personnelle d'un propriétaire auprès du tribunal, la participation des autres pour que le procès puisse se dérouler. Cette position a été critiquée par la doctrine qui jugeait inutile la participation des autres propriétaires dans le cas où ces derniers ne subiraient pas de dommage par l'intervention personnelle de l'un d'eux. (v. Selâhattin Sulhi TEKINAY/ Sermet AKMAN/ Haluk BURCUOGLU/ Atilâ ALTOP, *Tekinay Esya Hukuku - Tekinay Droits des choses*, 5<sup>e</sup> Ed., Istanbul 1989, p. 645; OGUZMAN/ SELIÇI, op. cit., p. 275). Le nouveau Code civil renferme une disposition expresse à ce propos. L'alinéa 4 de l'article 702 prévoit que:

"Chacun des propriétaires en main commune peut agir en vue de la protection des droits rentrant dans le cadre de la communauté. Cette protection profite aussi aux autres propriétaires".

Dans le domaine des successions, il faut en premier lieu préciser que la communauté héréditaire constitue l'exemple parfait de la propriété commune. On peut donc dire que les dispositions citées ci-dessus, trouveront application aussi dans le domaine des successions.

Cependant, le Code civil turc renferme d'autres dispositions spéciales en vue de protéger chacun des héritiers dans le cadre de la communauté héréditaire. Ainsi l'article 619 dispose que: «L'héritier qui a la faculté de répudier peut réclamer le bénéfice d'inventaire».

L'article 640, alinéa 4 donne à chacun des héritiers le droit d'intervenir personnellement, en vue de protéger les biens faisant partie de la succession. Le nouveau Code civil, inspiré du Code civil suisse, a apporté une nouvelle disposition en privilégiant le conjoint survivant. Le nouvel article 652 dit ainsi que: «Lorsque la succession comprend l'habitat de famille ou du mobilier de ménage le conjoint survivant peut demander que la propriété de ces biens lui soit attribuée en imputation sur sa part». Le nouvel

article 653, inspiré de l'article 613 du Code civil suisse, qui renferme une réglementation spéciale en ce qui concerne les «biens affectifs», dispose que : "Les objets qui, par leur nature, forment un tout ne sont point partagés, si l'un des héritiers s'y oppose. Les papiers de famille et les choses qui ont une valeur d'affection ne sont pas vendus si l'un est héritier s'y oppose". Enfin, les nouveaux articles 659, 660 et 667 renferment des restrictions de division effective, quant aux entreprises agricoles (v. M. Kemal OGUZMAN, *Miras Hukuku - Droit des successions*, 4e Ed., Istanbul 1995, p. 339 vd.) et le mobilier qui s'y trouve et les entreprises industrielles qui leur sont accessoires. Ainsi, à la demande d'un héritier, ces biens seront attribués dans leur totalité à celui-ci, à condition qu'il soit capable de continuer l'entreprise commerciale.

Dans le domaine de la propriété par étages, les dispositions sur la copropriété trouveront application. Il faut cependant signaler que parallèlement au Code civil et conjointement à celui-ci, la loi n°634 sur la propriété par étages contient des dispositions spéciales. Ainsi, l'article 25 de cette loi, combat l'excès de l'usage de son droit par un propriétaire par étages comme suit : "Chaque propriétaire peut être obligé de transférer sa propriété par étage aux autres qui sont intervenus auprès du tribunal de paix, par décision judiciaire lorsque, par son comportement, des obligations envers tous les autres ou certains d'entre eux sont si gravement enfreintes que l'on ne peut exiger d'eux la continuation de la communauté". ( OGUZMAN/ SELIÇI, op. cit., p. 523). L'article 33 de cette loi renferme une autre disposition en rapport avec les droits d'un propriétaire vis à vis des autres : « Tout propriétaire par étages qui n'est pas d'accord avec la décision prise par l'assemblée des propriétaires ou qui a subi un dommage par le comportement d'un autre propriétaire peut demander l'intervention du juge » (v. OGUZMAN/ SELIÇI, op. cit., p. 526).

Si l'on considère la réunion conjugale comme groupement dans le contexte du questionnaire, il y aura lieu de faire les remarques suivantes. D'après l'article 194, 1er alinéa du Code civil "Un époux ne peut, sans le consentement exprès de son conjoint, ni résilier le bail, ni aliéner l'habitat familial, ni restreindre par d'autres actes juridiques les droits dont dépend l'habitat de la famille". L'alinéa 4 du même article, permet à l'époux de devenir partie à un contrat de bail à la conclusion duquel il n'a pas pris part. La disposition est formulée comme suit : "Si l'habitat familial est loué par un époux, l'autre, par une déclaration unilatérale, devient partie au contrat de bail". L'article 199 du Code civil, à la lumière de l'article 178 du Code civil suisse, renferme des restrictions au pouvoir de disposer d'un époux : "Dans la mesure nécessaire pour assurer les conditions matérielles de la famille ou l'exécution d'obligations pécuniaires découlant du mariage, le juge peut, à la requête de l'un des époux restreindre le pouvoir de l'autre de disposer de certains de ces biens sans le consentement de son conjoint". Il s'agit ici d'une simple restriction du pouvoir de disposer. Les dispositions sur l'acquisition de la propriété de bonne foi (art. 988 en ce qui concerne les biens meubles; art. 1023 en ce qui concerne les immeubles) trouveront donc application; la bonne foi permettant de combler le manque du pouvoir de disposition.

## V - La minorité dans la relation contractuelle

La législation ne renferme pas de dispositions spéciales relatives aux droits de la minorité dans les relations contractuelles. Il faut signaler cependant que l'article 396 prévoyant que "Le mandat peut être révoqué ...en tout temps", permettrait à chacun des mandataires, dans le cas de leur pluralité, de se défaire du mandat unilatéralement.

Dans les autres cas, c'est la nature même de la prestation qui sera décisive. S'il s'agit de dettes divisibles, chaque débiteur, peut s'acquitter de sa dette, en exécutant sa part. Si par contre, la dette est indivisible, chacun des débiteurs étant tenu solidairement, pour se libérer, il lui faudra exécuter la totalité de la dette (v. Selâhattin Sulhi TEKINAY/ Sermet AKMAN/ Halûk BURCUOGLU/ Atilâ ALTOP, Tekinay Borçlar Hukuku, Genel Hükümler-Tekinay Droit des obligations, Dispositions générales, 7e Ed., Istanbul 1993, p. 285 ss). Il en va de même en ce qui concerne la pluralité des créanciers. Si la créance est divisible, chacun des créanciers peut réclamer sa part du débiteur individuellement; si par contre, la créance est indivisible, les créanciers doivent agir ensemble (v. TEKINAY/ AKMAN/ BURCUOGLU/ ALTOP, op. cit., p. 327).

## VI - Les minorités de nature particulière

La législation turque ne renferme aucune réglementation spéciale concernant les minorités du fait de la religion, du sexe et des aspirations particulières. La religion, le sexe et l'inspiration de l'individu ne sauraient constituer la base d'un privilège ou d'une discrimination.

Il faut signaler que l'article 24 de la Constitution reconnaît la liberté religieuse totale. La doctrine et la jurisprudence traitent de la même manière toutes les religions et les sectes (v. Bulent TANÔR, Tûrkiyenin însan Hakian Sorunu - Le problème des droits de l'homme en Turquie, Istanbul 1994, p. 45 ss.; la décision de la Cour Constitutionnelle du 04.11.1986 [11/ 26] et l'arrêt du 26.05.1986 [9-596/ 293] des Chambres pénales réunies de la Cour de Cassation). Il faut citer aussi la disposition de l'article 143 du Code civil qui n'autorise pas le mariage religieux et qui ne permet que la bénédiction religieuse uniquement après la conclusion civile du mariage. Ceci nous paraît parfaitement conforme à l'idée de l'État laïc.

## VII - La minorité dans le cadre de la liberté d'association

La Constitution reconnaît à l'article 33, alinéa 1<sup>er</sup>, la liberté toute générale d'association : "Toute personne a le droit de fonder une association sans autorisation préalable". Il s'agit donc d'une liberté fondamentale. L'alinéa 3 du même article régit un autre aspect de cette liberté, celui d'être membre d'une association : "Personne ne peut être forcé à adhérer à une association et d'y rester membre". On retrouve la même disposition dans l'article 63 du Code civil et dans l'article 18 de la loi sur les associations.

Malgré la formule très large de la disposition constitutionnelle, l'article 4, modifié par la loi n°4748 du 26.03.2002, renferme certaines

restrictions quant à la possibilité d'être membre d'une association, relativement à des catégories bien délimitées de personnes. Ainsi, l'article renvoie directement aux lois spéciales réglementant certaines catégories de fonctionnaires, comme ceux des forces armées et ceux de la police. Il en va de même pour les condamnés à des peines prévues dans le premier titre du Code pénal, sans égard au fait que ceux-ci bénéficient d'un pardon général. Les restrictions pour les condamnés vont de 1 à 5 ans ou sont de durée illimitée selon les crimes commis.

L'article 56 alinéa 2 du Code civil apporte une autre restriction quant au but de l'association: "Aucune association ne peut être fondée pour la poursuite d'un but illicite ou contraire aux moeurs" (V. AKÜNAL, op cit., p. 57; OGUZMAN/ SELİÇİ/ OKTAY, op cit., p. 218).

Dans le domaine du droit syndical, on doit signaler que l'article 52 de la Constitution et l'article 22 de la loi sur les syndicats, reconnaissent le droit de constituer un syndicat à tous les ouvriers et employeurs, et comme pour les associations, interdisent l'adhésion forcée.

### **VIII – L'attitude vis-à-vis des comportements sexuels minoritaires**

Le droit positif turc renferme une seule disposition relative au changement légal de sexe.

L'article 40 du Code civil, modifiant l'ancien article 29, alinéa 2, autorise le changement de sexe tout en le soumettant à des conditions très strictes.

Ainsi, il faut d'abord que la personne demande l'autorisation au juge avant de procéder à une opération. Cette autorisation ne pourra être accordée que si le demandeur a 18 ans, s'il est célibataire, si le changement s'impose à cause de son état transsexuel et enfin s'il est dans l'incapacité d'engendrer; les conditions étant cumulatives. Une fois l'autorisation accordée, le bénéficiaire se fera opérer et la réussite de l'opération doit être établie par un rapport officiel. Et enfin, sur la base d'un tel rapport, le tribunal, constatant le changement de sexe, pourra décider le changement du registre de l'état civil.

Il faut préciser que les relations homosexuelles ne sont point interdites dans le droit turc et elles bénéficient même de la protection accordée à la vie privée. On peut donc dire, que le droit positif turc est en harmonie à cet égard, avec la jurisprudence (v. la décision du 22.10.1981 n°48, Dudgeon - Royaume Uni) de la Cour de Strasbourg.

### **CONCLUSION**

Les réponses aux questions prévues par le questionnaire relatent bien l'état du droit positif turc quant à la problématique des minorités. Nous pouvons dire que les solutions contenues dans le droit turc sont assez conformes à celles du droit européen. Surtout, les nouvelles dispositions sur la propriété collective du Code civil du 1er janvier 2002 ont très nettement amélioré la situation des propriétaires minoritaires.

Le nouveau Code civil, à la lumière de son modèle suisse, vient de renforcer la situation des époux, l'un vis-à-vis de l'autre.

Le droit positif turc reconnaît la liberté générale de fonder une association ou un syndicat, refusant les adhésions forcées, retenant tout de même certaines restrictions quant aux buts de ceux-ci.

Il faut rappeler enfin que la religion, le sexe et l'aspiration de l'individu ne sauraient constituer la base d'un privilège ou d'une discrimination.